

Initiatives ministérielles

De l'avis de l'opposition officielle, la Loi sur les droits de la personne ne devrait pas être assujettie aux dispositions de cette loi car, en fait, cette dernière est contraire aux dispositions de la première. En conséquence, nous proposons:

Qu'on modifie l'article 7 du projet de loi C-29 en supprimant les lignes 29 à 31, page 4, et en les remplaçant par ce qui suit:

... *sur les droits de la personne*, les dispositions d'un régime de rémunéra-

Supprimant ainsi la partie qui assujettirait la Loi canadienne sur les droits de la personne à ce projet de loi une fois adopté.

La motion n° 6 renvoie à l'article 8, page 5.

Que le projet de loi C-29 soit modifié à l'article 8, en supprimant les lignes 38 et 39, à la page 5, et en les remplaçant par ce qui suit:

sion, y compris les taux de salaire et des autres dispositions du régime.

C'est ainsi que l'article 8 empêche toute disposition concernant les taux de salaire ou d'autres dispositions du régime d'être incluse dans tout accord pouvant intervenir par arbitrage ou convention collective. Nous croyons que les taux de salaire et autres dispositions devraient être soumis à l'arbitrage ou faire l'objet de négociations collectives.

Le septième et avant-dernier amendement renvoie à l'article 10, page 6. L'amendement est le suivant:

Qu'on modifie l'article 10 du projet de loi C-29 en supprimant les lignes 17 à 38 à la page 6, pour les remplacer par ce qui suit:

10 a) du montant convenu par les parties à la suite des négociations collectives.

Cela se trouve à supprimer un accord imposé et à permettre la mise en oeuvre de régimes de compensation résultant de négociations collectives.

Le dernier amendement que je propose est le suivant:

Qu'on modifie le projet de loi C-29 à l'article 11 en supprimant les lignes 12 à 19 à la page 7 et en les remplaçant par ce qui suit:

Les parties peuvent modifier les taux de salaire prévus par le nouveau régime de rémunération selon les montants convenus par suite de négociations collectives. Ces taux de salaire modifiés sont réputés faire

Cela a pour but de permettre l'inclusion de taux de rémunération convenus par négociations collectives dans des conventions collectives.

Je dépose une copie de ces amendements que je recommande à la Chambre. J'exhorte tout particulièrement le gouvernement à examiner attentivement les dispositions concernant l'équité salariale et à convenir, 14 ans après l'adoption de la Loi canadienne sur les droits de la personne, que l'équité salariale n'est pas négociable.

Mme Joy Langan (Mission—Coquitlam): Madame la Présidente, au nom du caucus néo-démocrate, je souhaiterais déposer des amendements, en commençant par un amendement à l'article 3 du projet de loi.

Qu'on modifie l'article 3 en supprimant les lignes 9 à 38 et en supprimant les mots «ne» et «pas» à la ligne 36.

Nous estimons cet amendement nécessaire parce que nous avons la ferme conviction que le champ d'application de cette loi est beaucoup trop large, que son application vise quiconque a un lien quelconque avec le gouvernement fédéral, même si ce lien est ténu. La loi a certes un champ d'application trop large.

• (1850)

Nous avons de très fortes réserves à propos du paragraphe (4) qui dit que: «Il demeure entendu que la présente loi ne s'applique pas aux personnes engagées à titre d'entrepreneurs indépendants.»

Nous voulons supprimer les mots «ne pas» car nous ne comprenons pas pourquoi les entrepreneurs indépendants devraient, en fait, être exclus puisque nous pourrions aboutir à de drôles de situations comme deux personnes travaillant côte à côte pour des salaires différents, l'une obtenant une augmentation et l'autre, pas.

Une voix: L'une d'entre elles est un ami politique de Brian.

Mme Langan: Eh bien, cette personne a beau être un ami politique du premier ministre, quant à nous, nous croyons fermement que ces amendements devraient être apportés.

À l'article 5, nous proposons de modifier le paragraphe (1) en ajoutant à la ligne 11 «sauf si l'on est parvenu, avec l'aide d'un médiateur, à un règlement mutuellement convenu avant ou après la promulgation de la présente loi».

Nous suggérons par là qu'à notre avis, le gouvernement a escamoté une étape de la négociation collective, soit la médiation, et que si une médiation fructueuse s'engageait après l'adoption de la présente loi, celle-ci n'aurait plus sa raison d'être.

Nous exhortons le gouvernement et les autres députés à prendre sérieusement cet amendement en considération.

Nous proposons également un amendement prévoyant que les paragraphes 5(1) et (2) n'auront aucune vigueur ou aucun effet si l'on parvient à un règlement avec l'aide d'un médiateur. Nous recommandons de nouveau fortement au ministre de nommer un médiateur et de poursuivre le processus de négociation.